



Conseil d'État
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

| | |
|----------------|---|
| Auteure | Groupe PLR, par la députée Sonia TAUSS-CORNUT |
| Objet | Mandat de curatelles éducatives |
| Date | 10.03.2014 |
| Numéro | 3.0103 |

Dans le cadre de la RPT II, le secteur concernant les mesures d'assistance (art. 307 al. 3 CCS) et les curatelles éducatives (art. 308 al. 1 et 2 CCS) a été appelé à connaître des changements. De fait, l'article 21 de la Loi en faveur de la jeunesse (LJe) du 11 mai 2000, ainsi que l'art. 22 bis de l'Ordonnance sur les différentes structures en faveur de la jeunesse du 9 mai 2001, ont été modifiés. Depuis janvier 2012, la prise en charge de ces mesures assumée par l'Office cantonal pour la protection de l'enfant (OPE) est facturée chaque trimestre à l'autorité tutélaire de domicile de l'enfant à hauteur d'un forfait mensuel de 300 francs. Le principe du forfait ainsi que son montant sont réglés dans les articles précités.

Une directive du Service cantonal de la jeunesse du 5 juillet 2012 règle les modalités de prise en charge desdites mesures. Nous sommes conscients des différentes difficultés de ce nouveau système de facturation. Afin de simplifier et d'apporter plus de transparence dans le domaine de la surveillance et curatelle éducative, une nouvelle modification de l'article 21 de la LJe a été proposée et approuvée par le Parlement le 13 juin 2014.

Cette modification, qui n'est pas encore entrée en vigueur, implique une nouvelle adaptation de l'article 22 bis de l'Ordonnance sur les différentes structures en faveur de la jeunesse. Cette dernière doit être adoptée par le Conseil d'État (début 2015). Nous ne manquerons pas d'intégrer des représentants des communes ainsi que des représentants des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte pour l'élaboration du texte de la nouvelle ordonnance et les éléments soulevés par la postulante seront pris en considération. De plus, cette problématique sera également abordée lors de l'évaluation des effets de la mise en place de la RPT II en 2015.

Il est proposé l'acceptation du postulat dans le sens de la réponse.

Conséquences sur la bureaucratie : non

Conséquences financières (en termes d'EPT et pécuniaires) : non connues

Conséquences RPT : non connues.

Lieu, date Sion, le 27 août 2014